



INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

--- Pisciculture ---

Rubrique 2130-1 de la nomenclature

Dossier déclaratif des modifications apportées à la pisciculture
au titre des articles L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement






DEMANDEUR :

Les Truites de la Côte d'Argent (LTCA)
505 ROUTE DE LA GRANDE LANDE
40120 ROQUEFORT

SIRET : 79246130300028

<i>Nom du site</i>	Pisciculture du Courlis	
<i>Adresse du site</i>	Les Truites de la Côte d'Argent (LTCA) Pisciculture du Courlis Lotissement le Courlis Rue de la Tuilerie 40170 MEZOS	
<i>Cours d'eau concerné(s)</i>	<u>Onesse</u>	
<i>Contact Pisciculteur</i>	Emmanuel Mazeiraud , Directeur filière Aquaculture Groupe Aqualande : 05 58 05 61 01 - emazeiraud@aqualande.com Joël Bertani , Directeur piscicultures France - LTCA: 06 48 11 02 94 – jbortani@aqualande.com Marc de L'Hermite , responsable site Mézos: 05 58 42 84 91 - 06 88 08 80 54 mezos.ltca@orange.fr Tifenn Viéville , Directrice coopérative Les Aquaculteurs Landais : - tvieville@aqualande.com	
<i>Plan de progrès pisciculture</i>	Site pilote n°148 de la base de données nationale	

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

<p>Rédaction du document:</p> <p>Anne Bordessoulles, GDSAA</p> <p>Tifenn Viéville, Les Aquaculteurs Landais</p>	 
<p>Relecture et analyses complémentaires :</p> <p>Aurélien TOCQUEVILLE et Matthieu GAUME <i>ITAVI - SERVICE AQUACULTURE</i> <i>28 Rampe Bouvreuil - 76000 ROUEN</i> <i>Tél. : 09.51.36.10.60 - 06.07.03.51.91 - tocqueville@itavi.asso.fr</i> <i>Siège administratif : ITAVI - 7 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris</i></p> <p>Emmanuel Mazeiraud, Groupe Aqualande</p> <p>Marc Lamothe, Les Aquaculteurs Landais</p>	  

Propriétaire et exploitant actuel de la pisciculture :

Nom site	Pisciculture du Courlis
Exploitant (s)	Les Truites de la Côte d'Argent (LTCA) SIRET : 79246130300028
Contact(s) / Gérant (s)	<p>Emmanuel Mazeiraud, Directeur filière aquaculture Groupe Aqualande et Directeur LTCA: 05 58 05 61 01 - emazeiraud@aqualande.com</p> <p>Marc de L'Hermite, responsable site : 05 58 42 84 91 - 06 88 08 80 54 mezos.ltca@orange.fr</p>
Propriétaire(s)	Groupe Aqualande

SOMMAIRE

I.	Introduction et références réglementaires	5
II.	Résumé	6
III.	Plans.....	10
IV.	Inventaire des changements réalisés : comparaison de la situation autorisée et de la situation actuelle	11
V.	Conformité au regard de l'arrêté de prescriptions techniques du 01/04/2008.....	16
VI.	Impact de la pisciculture sur les milieux d'intérêt particulier	22
VII.	Précisions concernant les enjeux identifiés dans le cadre de la démarche « plan de progrès » ..	23
	1. Débits	23
	2. Continuité écologique et sédimentaire	24
	3. Qualité d'eau	27
	4. Plan d'épandage	33

Liste des annexes :

1. **Arrêté ICPE du 24/07/1974**
2. **Arrêtés complémentaires concernant :**
 - a. **le règlement d'eau du 13/06/1974,**
 - b. **l'atelier d'abattage du 07/04/1975,**
 - c. **le suivi de la qualité des rejets du 08/01/1996**
 - d. **le plan d'épandage du 27/01/2006**
 - e. **la création du circuit fermé, prise d'acte par l'administration du 21/04/2015**
 - f. **la création d'un forage du 09/02/2017**
3. **Document de synthèse du diagnostic de la pisciculture (document réalisé dans le cadre du plan de progrès)**
4. **Plan de localisation de la pisciculture, coordonnées, parcelles cadastrales, circulation d'eau, vues aériennes et comparatif passé et actuel**
5. **Etude annuelle de l'utilisation rationnelle de l'énergie**
6. **Audit de contrôle AquaRéa**
7. **Carte d'identité environnementale 2017**
8. **Formulaire simplifié Localisation des sites NATURA 2000 les plus proches**
9. **DOCUMENT d'OBJECTIFS (DOCOB) du site Natura 2000 FR7200715 : Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe**
10. **Volet Aquaculture du DOCOB du site Natura 2000 FR7200715**
11. **FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES Natura 2000 : Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe**
12. **Cartographie des habitats naturels**
13. **Compte rendu de réunion (COFIL) de l'étude de définition d'une stratégie de gestion des bassins versant de Léon et du Courant de Contis**
14. **Courrier de l'AFB et du CIPA : lancement d'une étude nationale relative au rétablissement de la continuité écologique au niveau des piscicultures**
15. **Courrier de demande de report de travaux pour la passe à poissons**
16. **Préconisations de l'ONEMA pour la passe à poissons**
17. **Dossier de diagnostic en vue de la mise en œuvre des travaux relatifs à la continuité écologique**
18. **Grille de calcul de flux – Rejet pisciculture**
19. **Mises à jour du plan d'épandage**

I. Introduction et références réglementaires

La pisciculture est une Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) nécessitant une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 (2°) du code de l'environnement.

Les prescriptions générales concernant les piscicultures relevant de de la rubrique n°2130 de la nomenclature des installations classées sont fixées par l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

- **Situation autorisée :**

L'exploitation de la pisciculture du Courlis est autorisée par arrêté préfectoral du 24/07/1974 (rubrique ICPE n°2130). Cf en annexe 1

- **Arrêtés complémentaires :**

Les principales modifications ont été accompagnées par des arrêtés complémentaires ou des prises d'acte:

- a. Règlement d'eau du 13/06/1974,
- b. Atelier d'abattage du 07/04/1975,
- c. Suivi de la qualité des rejets du 08/01/1996
- d. Plan d'épandage du 27/01/2006
- e. Création du circuit fermé R & D, prise d'acte par l'administration du 21/04/2015
- f. Création d'un forage du 09/02/2017

Cf en annexe 2

- **Demande de renouvellement de l'arrêté :**

Dans le cadre du plan de progrès de la pisciculture, la pisciculture de Mézos a été choisie comme pisciculture pilote pour travailler en étroite collaboration avec l'administration. L'objectif : renouveler l'arrêté d'autorisation de la pisciculture pour assurer la pérennité de cette activité économique en adéquation avec les enjeux environnementaux et sanitaires actuels.

La pisciculture a reçu plusieurs visites de l'administration dont les études et bilans ont été synthétisés dans le dossier de diagnostic de la pisciculture (en annexe 3). Le référentiel environnemental de la pisciculture ainsi que la grille de diagnostic font parties de ce document.

II. Résumé

Présentation du projet avec les principaux changements et mesures mises en place pour maîtriser les impacts, et un tableau récapitulatif des rubriques ICPE après projet avec volume et régime de classement :

La pisciculture du Courlis a été créée en 1975 par Les Salmonidés d'Aquitaine sur la commune de Mézos (40170), elle est alimentée en eau par l'Onesse.

Les principaux changements et mesures mises en place pour maîtriser les impacts sont listés ci-dessous chronologiquement :

1975 : création de la pisciculture du Courlis par la société « Les Salmonidés d'Aquitaine », 13 lignes de bassin d'élevage et atelier d'abattage.

1983 : arrêt de l'atelier de transformation sur le site

1990 : installation de l'oxygène liquide

2000 : 2/5^{ème} aval des 13 lignes de bassins ont été transformés en bassins de décantation.

2012 : couverture de tous les bassins par des panneaux photovoltaïques

2013 : reprise de la pisciculture par « Les Truites de la Côte d'Argent » (LTCA) du groupe AQUALANDE

2013 : reconstruction de l'ancien hangar qui avait servi d'atelier de transformation à l'époque

2014 : réfection de la dalle soutenant les cuves d'oxygène liquide et changement des cuves

2015 : création d'un module d'élevage pilote R&D en circuit fermé

2016 : création d'un forage pour alimenter le circuit fermé

2017 : travaux barrage

En projet

2018 : - rajout d'1 ou 2 silos d'aliment supplémentaires de 21 m³

- remplacement de la cuve de fioul par une cuve double parois de 7500 l (matériel reçu et en cours de pose)

- construction de bacs de rétention pour les conteneurs de peroxyde d'hydrogène

Les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève (article R. 512-46-3 du code de l'environnement) à ce jour sont décrites dans le tableau ci-après.

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

Numéro des rubriques ICPE concernées	Libellés des rubriques avec seuils	Volumes (capacité de production)	Régimes
n°2130 – 1	Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an.	Avant projet : 1400 T/an Après projet : 1400 T/an	A A
n°4725 – 2 <i>(anciennement n°1220)</i>	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 57T	D
n° 2716 - 1	Stockage de déchets non dangereux (sédiments, sable), volume stocké supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume de sable pompé à l'amont du barrage est compris entre 6 à 8000 m ³ /an, il est stocké dans un décanteur à sable d'une surface de 3500m ² :	A
N° 2160	Silos de stockage en vrac (aliments, granulés) inférieur à 5000m ³	Volume maximum de stockage d'aliment en vrac : 222m ³	NC

Les rubriques IOTA dont l'installation relève (article R.214-1 du Code de l'environnement) à ce jour sont décrites dans le tableau ci-après.

Numéro des rubriques IOTA concernées	Libellés des rubriques avec seuils	Volumes (capacité de production)	Régimes
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	199 000m ³ /an	D
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant		

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

	<p>l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou Au plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p>Valeur maximum du débit dérivé : 12600 m³/h</p>	A
2.2.1.0.	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	<p>Non concerné, restitution en continu du débit du cours d'eau dérivé en amont</p>	
2.2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p>	<p>> à R2 pour plusieurs paramètres (MES>90kg/j, DBO5>60kg/j, Azote total>12kg/j, Phosphore total>3kg/j)</p>	A

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Différence de niveau entre la ligne d'eau amont et aval : 184 cm	A
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Longueur du cours d'eau court-circuité : 700m	A
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douces mentionnées à l'article L. 431-6 (D)	Pisciculture de Truite arc en ciel	D

III. Plans

- Cf annexe 4
- Coordonnées géographiques de la pisciculture:

Latitude	44°4'36'' N
Longitude	1°9'18'' O

IV. Inventaire des changements réalisés : comparaison de la situation autorisée et de la situation actuelle

Une comparaison de l'avant-projet et de l'après projet a été effectuée afin de lister l'ensemble des modifications réalisées depuis l'arrêté initial du 24/07/1974 et d'évaluer le caractère notable ou non de ces modifications.

	SITUATION AUTORISEE Descriptif de l'état initial	SITUATION ACTUELLE Changements effectués depuis l'arrêté initial Précisions éventuelles	MODIFICATIONS depuis la situation autorisée
Conduite générale de la pisciculture			(PAS DE) MODIFICATION NOTABLE
Espèces produites	Salmonidés	Truite arc-en-ciel	Pas de modification
Gestion générale de l'élevage	Les Salmonidés d'Aquitaine : élevage 100% en circuit ouvert	Les Truites de la Côte d'Argent : transformation de 2 bassins existants en bassin d'élevage en circuit fermé. Création d'un forage (décrit ci-dessous). Pas d'augmentation de production au global sur le site.	Cf Annexe 2e (courrier de prise d'acte circuit fermé). Pas de modification notable
Commercialisation	Vente en mort (pisciculture de production et de transformation)	Depuis 1983 : 100 % de vente en vivant pour les ateliers de transformation de Roquefort et de Castets (quelques transferts de poissons vivants sur la pisciculture de Saint Julien)	Pas de modification notable
Capacité de production			(PAS DE) MODIFICATION NOTABLE
Capacité de production	1400 t	1400 t	Pas de modification

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

	SITUATION AUTORISEE Descriptif de l'état initial	SITUATION ACTUELLE Changements effectués depuis l'arrêté initial Précisions éventuelles	MODIFICATIONS depuis la situation autorisée
Fonctionnement hydraulique			(PAS DE) MODIFICATION NOTABLE
Alimentation(s) en eau	Rivière l'Onesse	Rivière l'Onesse et forage (uniquement pour le circuit fermé)	Cf annexe 2f. Arrêté complémentaire du 9/02/2017
Barrage Prise d'eau. Dispositif permanent empêchant la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau	Ouvrage de dérivation sur l'Onesse. Présence d'un dégrilleur qui empêche la circulation des poissons entre l'Onesse et la pisciculture.	Idem La taille des mailles ou des ouvertures du dégrilleur n'excède pas 10 millimètres à l'amont de la pisciculture	Pas de modification notable
Rejet(s) de l'eau d'élevage. Dispositif permanent empêchant la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau	Rejet dans l'Onesse Présence de grilles qui empêchent la circulation des poissons entre l'Onesse et la pisciculture.	Idem L'espace entre barreaux des grilles de sortie des bassins est efficace pour empêcher les échappées de poissons comme le demande l'arrêté du 01/04/2018.	Pas de modification notable
Débit réservé	Pas de valeur	Débit réservé respecté aujourd'hui: 200 l/s. Consensus pour le nouvel arrêté : 223 l/s (proposition de l'administration). Les relevés de débit moyen mensuel du pisciculteur sont disponibles en page 21. Débit moyen rivière interannuel (données 2013-2017) = 2249 l/s.	Pas de modification notable

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

	SITUATION AUTORISEE Descriptif de l'état initial	SITUATION ACTUELLE Changements effectués depuis l'arrêté initial Précisions éventuelles	MODIFICATIONS depuis la situation autorisée
Les installations d'élevage et annexes Création, extension ou modification de l'installation ou de ses annexes			(PAS DE) MODIFICATION NOTABLE
Surface de bassins	100% des bassins utilisés pour l'élevage de poisson	3/5 ^{ème} des bassins utilisés pour l'élevage de poisson 2/5 ^{ème} des bassins utilisés pour la décantation 100 % des bassins couverts en panneaux photovoltaïques	Modification non notable Amélioration de la qualité des rejets
Etangs de pêche	Pas d'étang	Pas d'étang	Pas de modification notable
Silos d'aliment pour poissons	Pas de volumes indiqués dans l'arrêté	Volume maximum de stockage d'aliment en vrac : 222m ³ Nombre de silos actuel: 3 silos de 32m ³ et 6 silos de 21m ³ Projet d'installation de 1 à 2 silos supplémentaires de 21m ³	Pas de modification notable Diminution des déchets (sacs d'emballage des aliments)
Bâtiments	Atelier d'abattage et transformation + bureau + local électrique	Plus d'abattage sur place depuis 1983 Bâtiment reconstruit en 2013 après démolition de l'usine	Pas de modification notable
Emploi et Stockage d'oxygène liquide	Pas d'Oxygène liquide	2 X 25 000 l d'Oxygène liquide en 1990	Modification non notable Amélioration du bien-être des poissons et amélioration des rejets

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

	SITUATION AUTORISEE Descriptif de l'état initial	SITUATION ACTUELLE Changements effectués depuis l'arrêté initial Précisions éventuelles	MODIFICATIONS depuis la situation autorisée
Nettoyage des bassins	Nettoyage des bassins au balai	Nettoyage à la pompe, eau sous pression	Modification non notable
Nettoyage et désinfection des camions	?	100% des camions sont intégralement désinfectés à l'usine d'abattage de Roquefort. A l'arrivée sur la pisciculture, les camions passent dans un rotoluve (désinfection bas de caisse)	Pas de modification notable
Groupes électrogènes	2 groupes électrogènes	Idem (ceux d'origine)	Pas de modification
Gestion rationnelle de l'énergie	Pas de préconisations	Toutes les piscicultures de la coopérative sont certifiées Agriconfiance. Dans ce cadre, chaque année, une analyse annuelle des performances énergétiques des sites est effectuée (O2, fuel, électricité). Comparatif réalisé entre sites du Groupe Aqualande. Cf Annexe 5 Chaque pisciculture est également contrôlée annuellement par l'APAVE pour les performances de son installation électrique. Le site est qualifié « AquaRéa », charte et système qualité pour une aquaculture respectueuse de l'environnement mise en place par le GDSAA. Par ce biais, le pisciculteur est sensibilisé aux circuits courts, aux économies d'énergie, au juste pilotage de l'oxygénation, à la recherche de fuite, à la limitation de GES liés au transport pour la livraison d'intrants,... Les panneaux photovoltaïques contribuent à la production d'énergie verte. Cf. Annexe 6 : audit de contrôle Aquaréa	Modification non notable. Economies d'énergie

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

	SITUATION AUTORISEE Descriptif de l'état initial	SITUATION ACTUELLE Changements effectués depuis l'arrêté initial Précisions éventuelles	MODIFICATIONS depuis la situation autorisée
Déchets, sous-produits animaux, eaux usées, plans d'épandage			
Eaux usées (sanitaires)	Eaux usées dirigés vers une fosse + pompe de relevage sur le site. Eaux usées pompées vers le tout à l'égout de Mézos	idem	Pas de modification notable
Cadavres et déchets de poissons	?	Présence de 2 chambres froides pouvant contenir 2,4 t de poissons. Bacs différenciés pour valorisation des poissons morts (C2/C3). Sté d'équarrissage : ATEMAX + Barna	Pas de modification notable
Plan d'épandage des boues	Aucun car pas de décantation	Arrêté préfectoral du 27/01/2006 (annexe 2d) Arrêté préfectoral en cours (modification des parcelles concernées) Cf. Enjeux plan d'épandage page 29	Modification notable en cours de régularisation, amélioration des rejets

Conclusion :

Peu de changements ont été apportés depuis 1974 hormis des installations visant à l'amélioration des conditions d'élevage et de la qualité des rejets:

- arrêt atelier d'abattage
- bassins de décantation
- installation de l'oxygène liquide
- circuit fermé R & D et création d'un forage pour l'alimenter en eau
- plan d'épandage

V. Conformité au regard de l'arrêté de prescriptions techniques du 01/04/2008

Afin d'apporter le maximum d'éléments d'appréciation permettant de statuer sur la substantialité des modifications de la pisciculture, la conformité de la pisciculture au regard de l'arrêté de prescriptions techniques du 01/04/2008 a été étudié :

Art 1-2-3 (Objet, installations visées, définitions)	Ces articles n'imposent pas de prescriptions particulières
Chapitre Ier Localisation	
Art 4-5 (Localisation)	Pas d'extension en surface des installations existantes depuis la situation initiale. Localisation cf. annexe 4
Chapitre II Règles d'aménagement	
Art 6 (Aménagement paysager, risque inondation)	Zones enherbées sur le site de la pisciculture. Bassins de grossissement non surélevés pour une meilleure intégration paysagère (en contre bas par rapport au village). Rangement du matériel sous abris. Pas de nouveaux risques liés aux inondations. Aucune inondation depuis la création du site.
Art 7 (Ouvrages de prélèvement d'eau et prélèvements d'eau associés) <i>Débit réservé, Evaluation des débits, Aménagement du barrage le cas échéant, Grilles amont et aval, Gestion de l'ensemble</i>	Débit réservé respecté aujourd'hui: 200 l/s. Objectif : pouvoir respecter 223L/s de débit réservé (proposition administration) Présence d'une échelle limnimétrique. Calage noyé de vanne sur le barrage pour le respect du débit réservé + passe à poissons Possibilité d'évaluer le débit dérivé grâce aux calages noyés en entrée de bassins d'élevage Le cours d'eau est en liste 1 et 2, il existe une passe à poissons à améliorer, un dossier de demande de report de travaux est en cours (Cf. enjeux continuité écologique page 21). Ce site fait partie des sites retenus, au niveau national, pour la réalisation de l'étude de l'aménagement de l'ouvrage de prise d'eau. La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres à l'amont et 8 à 20 mm en sortie de bassins selon la taille des poissons. Le pisciculteur assure l'entretien et le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages concernés dans cet article.
Art 8	Un forage est présent sur la pisciculture et est muni d'un compteur depuis 2016

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

(Forages, pompages)	<p>Il est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Le forage est équipé de tubage en PVC dépassant de 1 mètre au-dessus du niveau du sol, empêchant ainsi une contamination accidentelle de la nappe souterraine. Le prélèvement autorisé est de : 199000 m³/an (cf. annexe 2f : arrêté du 9/02/2017) Pas de nouveaux forages réalisés Pas d'abandon de forages</p>			
Art 9 (Nettoyage et entretien des bassins, stockage des boues le cas échéant)	<p>Les bassins d'élevage sont conçus et exploités de manière à éviter la sédimentation des matières en suspension. Ces dernières sont piégées dans les bassins de décantation (les 2/5^{ème} aval). Le Plan d'épandage est en cours de régularisation (liste des nouvelles parcelles agricoles transmise à la DDCSPP le 28/11/2017). Cf enjeux plan d'épandage page 29 Epandage tous les 3 ans, pas d'odeur</p>			
Art 10 (Désinfection du local éclosion alevinage le cas échéant)	<p>Non concerné, pas d'éclosion/alevinage</p>			
Art 11 (Produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux)	Liste des produits susceptibles d'être utilisés	Lieu de stockage	Volume maximum des récipients de stockage	Mesures de précaution
	Péroxyde d'hydrogène	Dalle béton extérieure	4 à 8 conteneurs de 800 l	Construction de bacs de rétention prévue en 2018
	Agrigerm 1510	Bâtiment couvert	2 bidons de 200L	Stocké sur bac de rétention
	Huile hydraulique	Bâtiment couvert	3 bidons de 200L	idem
	Fuel	Cuve non enterrée	7500 L	Investissement en cours d'une cuve double paroi, prévu pour 2018
	Percarbonate de sodium	Bâtiment couvert	Une palette de sacs (1T)	Sous abri, sur sol étanche
	Chloramine T	Bâtiment couvert	Une palette de sacs (1T)	Sous abri, sur sol étanche
Art 12 : (Assainissement et eaux de	<p>Assainissement : Tout à l'égout Les eaux de pluie provenant des toitures sont collectées par une gouttière et sont évacuées vers le milieu naturel sans</p>			

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

pluie)	préjudice pour l'environnement.
Chapitre III Règles d'exploitation	
Art 13 (Emissions sonores)	Sources de bruit : Les véhicules de transport (aliment, oxygène, poissons), les matériels de manutention (tracteur, chariot élévateur, débroussailleuse) et les engins de chantier éventuels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les alarmes sont reliées au téléphone du responsable le jour et la nuit. Pas d'alarme sonore extérieure, type sirène.
Art 14 (Effluents de la pisciculture : traitements le cas échéants, nombre de points de rejets, compatibilité des rejets avec bon état écologique et SDAGE)	2/5 ^{ème} des bassins de la pisciculture sont utilisés pour de la décantation. L'ensemble des rejets se fait en un point unique. Rejets des effluents de la pisciculture : l'étude réalisée dans le dossier montre que l'ensemble des rejets ne dépassent pas les valeurs limites de l'article 15. Cf Enjeux qualité d'eau: page 24.
Art 15 (Effluents de la pisciculture : normes de rejets)	L'arrêté d'exploitation actuel de la pisciculture est beaucoup plus exigeant que les normes de rejets de l'article 15 pour les contrôles annuels et les autocontrôles à réaliser. Dans le contexte d'exploitation d'aujourd'hui, aucune raison scientifique (pas d'étude disponible) ne permet de justifier des normes plus restrictives que pour les autres piscicultures. Il est important de sortir de cette contrainte administrative qui ne s'applique qu'à la pisciculture de Mézos. La pisciculture respecte les normes de l'arrêté de 2008. Cf Enjeux qualité d'eau page 24
Art 16 (Gestion des boues : élimination et règles d'épandage)	Plan d'épandage en cours de régularisation. Nouvelle liste des parcelles agricoles (changements de propriétaires) transmise à la DDCSPP le 28/11/2017. Dernier épandage effectué en 2015. Cf Enjeux plan d'épandage page 29
Art 17	Tous les déchets sont triés et transportés par le pisciculteur à la déchetterie (sacs d'aliment, cartons et palettes).

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

(Gestion des déchets)	<p>Demande de carte professionnelle en cours auprès de la déchetterie.</p> <p>Gestion des déchets médicamenteux : contrat AquaMED (géré par le GDSAA)</p> <p>Le site est qualifié « AquaRéa », charte et un système qualité pour une aquaculture respectueuse de l'environnement mise en place par le GDSAA. Par ce biais, le pisciculteur privilégie les cuivons réutilisables, le tri des déchets, leur élimination dans des filières agréées...Cf. Annexe 6 : audit de contrôle</p> <p>Le site produit très peu de déchets dangereux pour l'environnement, ils sont pris en charge par des filières spécialisées (huile, ...)</p>
Art 18 (Gestion des poissons morts)	<p>Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche : à température réfrigérée positive (+4°C) pour les poissons destinés à l'équarrissage ; et en froid négatif (-3°C) pour les poissons destinés à être valorisés en petfood.</p> <p>Contrats d'enlèvements gérés au niveau du Groupe Aqualande.</p>
Art 19 (Aspect sanitaire de la pisciculture : santé animale et propreté du site)	<p>L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).</p> <p>La pisciculture est adhérente au GDSAA depuis 1986, elle est également suivie d'un point de vue sanitaire par la DDCSPP des Landes (sur une zone qualifiée indemne depuis le 16/06/2005, N° AZS : FR40182951 DU 03/05/2012).</p> <p>Afin de limiter l'impact de la pisciculture sur le cours d'eau, l'exploitant privilégie la prévention du risque sanitaire et n'a recours à l'intervention thérapeutique qu'en dernier ressort. C'est le principe des bonnes pratiques sanitaires, qui non seulement permettent d'améliorer l'innocuité vis-à-vis de l'environnement, mais également la qualité du poisson commercialisé et la rentabilité de l'activité piscicole.</p> <p>En 2004, un guide de bonnes pratiques sanitaires en élevage piscicole a été rédigé par des vétérinaires spécialisés, impliquant tous les acteurs de la filière et l'administration (CIPA, FFA, UNPSA, DGAL, DPMA et OFIMER). L'exploitant se rapporte à ce guide afin d'avoir recours aux meilleures pratiques sanitaires possibles.</p> <p>L'exploitant cherche à optimiser les conditions d'élevage assurant le confort physiologique du poisson car ses défenses naturelles sont alors particulièrement opérationnelles (qualité et quantité d'eau, oxygénation, alimentation et nutrition, biomasse et densité, manipulations et tris, préparations des transitions de milieux). Il veille à la prévention et à la limitation</p>

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

	<p>de l'introduction et de la circulation d'agents pathogènes sur le site d'élevage par l'application de mesures d'hygiène (qualité des introductions de poissons, qualité sanitaire de l'eau, maîtrise des autres introductions, cloisonnement et marche en avant, hygiène des opérateurs, des installations et du matériel). Il s'attache à maintenir l'intégrité des barrières anatomiques du poisson par la lutte contre les bioagresseurs externes, car ces barrières constituent la première ligne de défense du poisson.</p> <p>Toute intervention thérapeutique est systématiquement menée en étroite collaboration avec le vétérinaire et sous sa responsabilité. Bilan sanitaire annuel réalisé par Mathieu Jamin, vétérinaire attitré de la pisciculture.</p> <p>L'exploitant observe scrupuleusement les précautions d'emploi de tous les produits utilisés dans l'élevage (protection des utilisateurs, de la santé publique, du poisson et de l'environnement).</p> <p>A titre préventif et afin de limiter l'usage d'antibiotiques (pas d'utilisation depuis 2 ans), tous les poissons introduits dans la pisciculture sont déjà vaccinés.</p> <p>La pisciculture a pris de nombreuses dispositions afin de limiter les risques sanitaires pour le cheptel de salmonidés :</p> <ul style="list-style-type: none">• chargement des véhicules de transport de truites à l'extérieur de la zone d'élevage dans une zone spécialement affectée ; désinfection des véhicules avant et après chaque transport de truites à Roquefort• désinfection du matériel piscicole et des équipements du personnel à l'arrivée sur le site• pédiluve à l'entrée du site• mise en place de protection contre les prédateurs (oiseaux piscivores), vecteurs de maladies : filets• limitation du nombre de personnes autorisées à pénétrer sur le site piscicole (accès strictement interdit au public et clôturé)• contrôle de l'état sanitaire du cheptel par des analyses effectuées par un laboratoire spécialisé via le GDSAA• le matériel piscicole et l'équipement du personnel sont exclusivement réservés à ce site piscicole. Désinfection du matériel lors des échanges entre piscicultures du même bassin versant. <p>Protocole de désinfection et chargement des camions de transport : oui à l'usine de Roquefort (désinfection systématique et intégrale de tous les camions avant chargement)</p> <p>Les piscicultures de Sore et Lévignacq (Groupe Aqualande, adhérents au GDSAA) repeuplent l'Onesse en amont et aval de la pisciculture du Courlis</p> <p>Utilisation des EPI : disponibles sur le site</p> <p>Nuisibles : plan de dératisation en place. Contrat avec la société Ecolab</p>
--	---

*Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement*

Art 20 (installations électriques, risque incendie, consignes de sécurité)	Les installations électriques sont conformes et vérifiées régulièrement (contrôle annuel par l'APAVE). Moyen de lutte contre les incendies : eau sur place, extincteurs. Contrôle par la société SICLI Les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence. Formations internes du personnel
Chapitre IV Autosurveillance	
Art 21 (Registre d'élevage, plans, résultats des analyses et mesures, cahier d'épandage le cas échéant)	L'exploitant tient à jour un registre d'élevage. La traçabilité est assurée via le logiciel Novafish (disponible sur site). Le plan de la pisciculture et le circuit d'eau sont à jour (cf annexe 4). Les enregistrements de débits par le pisciculteur sont joints au dossier (page 21). Cahier d'enregistrement des données d'autosurveillance (qualité d'eau) disponible à la pisciculture (version papier)
Art 22 (Epandages)	Cahier d'épandage tenu à jour et disponible à la pisciculture (version papier).
Art 23 (Suivi et enregistrement des débits)	Les débits dérivés et réservés sont mesurés tous les 15 jours par la pisciculture. Cf. Enjeux débits (page 20).
Art 24 (Programme de surveillance)	Bilans annuels de qualité d'eau réalisés par le GDSAA (carte d'identité environnementale CIE). CIE 2017 en annexe 7. Voir aussi Enjeux qualité d'eau page 24 Cahier d'enregistrement des données d'autosurveillance (qualité d'eau) disponible à la pisciculture (version papier) Données conservées par l'exploitant pendant 10 ans au moins.
Chapitre V Remise en état et réhabilitation	
Art 25 (Gestion de l'élimination des produits dangereux et décontamination des cuves, remise en état du cours d'eau)	Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. L'installation d'oxygène sera éliminée du site par le fournisseur qui en est le propriétaire. Les silos d'aliment seront évacués du site. Condamnation de la prise d'eau en amont du barrage. Ouverture des vannes du barrage. Arrêt du pompage et rebouchage du puits de telle sorte qu'il ne puisse être contaminé par les eaux environnantes. (cf annexe 2f : article 3 arrêté du 9/02/2017)

VI. Impact de la pisciculture sur les milieux d'intérêt particulier

- Tableau récapitulatif des objectifs de NATURA 2000 et du SDAGE du bassin Adour-Garonne et les SAGE :

	Objectifs (liés à l'activité piscicole)	Appréciation de compatibilité
Natura 2000	O.1 Préserver des conditions hydrauliques optimales (O.1.3 Maintenir une qualité d'eau optimale) O.5 Restaurer les habitats naturels et d'espèces (O.5.2 Restaurer une dynamique hydraulique fonctionnelle) O.6 Restaurer les continuités écologiques (O.6.1 Favoriser la transparence des ouvrages hydrauliques)	Cf. Enjeux Qualité d'eau page 24 Cf. Enjeux Continuité écologique et sédimentaire page 21
SDAGE 2016-2021 (Commission territoriale Littoral)	AGR08 : Limitation des pollutions ponctuelles (Réduire les effluents issus d'une pisciculture) MIA03 : Gestion des cours d'eau – continuité (aménager ou supprimer un ouvrage)	Cf. Enjeux Qualité d'eau page 24 Cf. Enjeux Continuité écologique et sédimentaire page 21
SAGE	Pas de SAGE sur l'Onesse	-

- En annexe pour l'évaluation des impacts de la pisciculture:
 - Dossier simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 pour un projet d'ICPE élevage (annexe 8)
 - DOCUMENT d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR7200715 : Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe (annexe 9)
 - Volet Aquaculture du DOCOB du site Natura 2000 FR7200715 (annexe 10)
 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES Natura 2000 : Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe (annexe 11)
 - Cartographie des habitats naturels (annexe 12)
 - Compte rendu de réunion (COFIL) de l'étude de définition d'une stratégie de gestion des bassins versant de Léon et du Courant de Contis (annexe 13)

VII. Précisions concernant les enjeux identifiés dans le cadre de la démarche « plan de progrès »

• Débits

• Programme de surveillance de la pisciculture : Estimation et suivi des débits

Références réglementaires (arrêté de prescriptions ICPE 1^{er} avril 2008) :

Article 7	L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.
Article 21	L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : — les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
Article 23	Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Les débits dérivés et réservés sont mesurés tous les 15 jours par la pisciculture. Une échelle limnimétrique positionnée dans le canal d'entrée de la pisciculture permet de connaître le débit dérivé. Ce débit est confirmé par des calculs de calages noyés en entrée des bassins d'élevage. Le débit réservé est calculé par calages noyés au niveau des vannes du barrage et par calcul de déversoir au niveau de la passe à poissons.

Les différents résultats sont enregistrés sur papier à la pisciculture. Les moyennes mensuelles des débits rivière sont synthétisées ci-après.

• Récapitulatif des débits au droit de la pisciculture

Sources	Module m ³ /s	QMNA5 m ³ /s	Débit réservé m ³ /s	Autres Prescriptions
Valeur mentionnée dans l'arrêté ICPE	-	-	-	
Valeur DREAL	2,23	-	0,223	
Valeur pisciculteur	2,249	1,9	0,223	Cf. détail ci-dessous

• **Estimations et enregistrements des débits par la pisciculture de 2011 à 2017**

Moyenne mensuelle des débits de l'Onesse :

Mézos	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Moyenne 2011/2015
	l/s	l/s	l/s	l/s	l/s	l/s	l/s	l/s
Janvier	2390	2000	2150	2600	2600	2200	2550	2356
Février	2300	2000	2150	2700	2600	2200	2650	2371
Mars	2210	1940	2100	2600	2500	2500	2550	2343
Avril	2120	2300	2400	2550	2500	2650	2450	2424
Mai	2120	2200	2300	2500	2350	2700	2350	2360
Juin	1940	2050	1950	2500	2200	2600	2250	2213
Juillet	1940	1950	1900	2350	2200	2500	2250	2156
Août	2008	1750	1900	2300	2150	2400	2100	2087
Septembre	1850	1700	1990	2250	2200	2300	2050	2049
Octobre	1850	1750	2050	2300	2100	2700	2100	2121
Novembre	1850	2050	2250	2500	2100	2600	2200	2221
Décembre	1940	2100	2250	2600	2300	2600	2200	2284
Moyenne	2043	1983	2116	2479	2317	2496	2308	2249

- Le débit moyen interannuel de l'Onesse est de 2249L/s.
- La valeur mensuelle de débit la plus faible entre 2013 et 2017 (5 ans) est 1900L/s (en juillet 2013).
Si on se réfère à la définition suivante : « Le débit d'étiage mensuel quinquennal (ou QMNA 5) est un débit mensuel qui se produit en moyenne une fois tous les cinq ans » (source : www.glossaire.eaufrance.fr), le QMNA5 est donc de 1900L/s.
- La valeur de débit la plus faible depuis 2011 est de 1700L/s : étiage très sévère.
- Aujourd'hui la pisciculture respecte un débit réservé de 200L/s.

Proposition : Consensus trouvé pour le débit réservé à 223L/s, soit 1/10^{ème} de la valeur de module de la DREAL.

2. Continuité écologique et sédimentaire

La rivière de l'Onesse sur laquelle est implantée la pisciculture de Mézos est classée en liste 1 et 2 avec obligation d'aménagement du seuil pour la continuité écologique (montaison / dévalaison des poissons et transparence sédimentaire).

- Continuité écologique (pour les poissons)

La pisciculture de Mézos a été retenue dans le cadre de l'étude nationale cofinancée par l'AFB et Le CIPA relative au rétablissement de la continuité écologique au niveau des piscicultures (cf. note d'information AFB-CIPA en annexe 14). Cette étude sera menée de juillet 2018 à juillet 2019 et un avant-projet sera

présenté en fin d'année 2019. Le projet d'aménagement de la passe à poisson de Mézos sera donc défini sur les bases des préconisations de l'étude nationale. Dans ce cadre, la pisciculture de Mézos a envoyé un courrier à la DDCSPP en date du 28/05/2018 (cf annexe 15), en demandant de pouvoir bénéficier du délai de cinq ans pour la réalisation des travaux relatifs au rétablissement de la continuité écologique prévu par l'article 120 de la Loi sur la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages du 8 août 2016.

Comme base au projet d'amélioration de la passe à poisson existante, la pisciculture de Mézos dispose des éléments suivants :

- Le diagnostic de la passe à poisson existante par l'ONEMA lors de la visite du 07/08/2009 (cf page 9 de l'annexe 3 Synthèse du diagnostic).
- Le courrier de préconisations de l'ONEMA, suite à la visite du 1^{er} juin 2016 quant à l'aménagement de la passe à poissons pour les espèces cibles (annexe 16).
- Le dossier de diagnostic en vue de la mise en œuvre des travaux relatifs à la continuité écologique (annexe 17).

- Continuité sédimentaire

L'ensablement du bassin versant de l'Onesse et du Vignac a été caractérisé comme très important lors de plusieurs études (DocOb Natura 2000 en annexe 9 ; Etude de définition d'une stratégie de gestion des BV de l'étang de Léon et du Courant de Contis en annexe 13). Il prend des proportions impressionnantes sur le site de Mézos.

Le transport des sables par charriage naturel augmente lors des épisodes de crues et comme le débit dérivé est plus important que le débit réservé, le sable est naturellement dirigé dans le canal d'amenée d'eau de la pisciculture. Il risque d'obstruer complètement ce canal ainsi que les bassins d'élevage et d'asphyxier les poissons. Le désensablement est aujourd'hui vital pour l'exploitation du site.

Pour gérer cette problématique, chaque année, près de 8000 m³ de sable sont extraits par pompage grâce à une barge flottante (10 à 15 jours/an) en amont du barrage de la prise d'eau de la pisciculture du Courlis. Le sable est ensuite stocké dans un décanteur à sable à proximité du site. Le volume stocké devient très important car non valorisable.

La solution d'extraire les sables et de les restituer à l'aval ne semble pas pertinente car ce ne serait que déplacer le problème plus loin : en l'occurrence sur la pisciculture de Saint Julien en aval. Les coûts de transport, même sur de courtes distances, et le nombre de camions qui seraient nécessaires pour transporter le sédiment en aval, rendent l'opération inenvisageable pour le pisciculteur et non pérenne (car devant être répétée à chaque barrage) à l'échelle du linéaire. Et ce, alors qu'on constate un déficit de sables sur les plages à quelques kilomètres de là. Une logique de gestion par ouverture régulière des vannes et sans mettre en péril les poissons de la pisciculture ne suffit pas à faire transiter le volume de sable charrié.

Pour la gestion actuelle de la problématique du sable, la pisciculture dispose d'une dérogation provisoire. Les sédiments, aujourd'hui stockés sur une parcelle à côté du cours d'eau devront faire l'objet d'une régularisation au même titre que les autres enjeux de cet arrêté.

Jusqu'à présent, chaque opérateur sur le cours d'eau essaye de trouver des solutions pour gérer les sédiments mais il serait préférable d'avoir une réflexion collective à l'échelle du bassin versant. Le syndicat de rivière (Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born : SMRMB), sollicité par les pisciculteurs sur cette problématique, n'a pas souhaité prendre la responsabilité de ce sujet complexe mais se propose d'être consulté en tant que conseiller. Le SMRMB, étant référent pour l'accompagnement des propriétaires de barrages dans le cadre de la restauration de la continuité écologique qui comprend le transit sédimentaire, sera consulté.

Aujourd'hui, la seule solution qui est envisagée, en attendant la mise en place d'une action collective, est de mieux encadrer le pompage du sable sur une partie de l'année, afin de minimiser l'impact sur le milieu aquatique.

Propositions : La pisciculture est en attente de réponse de la part de l'administration pour savoir si elle peut bénéficier d'un délai supplémentaire de 5 ans pour réaliser les travaux nécessaires à la continuité écologique (montaison/dévalaison et sédimentaire). La pisciculture du Courlis fait partie des sites retenus, au niveau national, pour la réalisation de l'étude de l'aménagement de l'ouvrage de prise d'eau.

La pisciculture propose de reconduire et d'encadrer les opérations de désensablage selon le protocole suivant :

- Intervention par pompage du sable
- Période : entre le 01/11 et le 31/05 de chaque année
- Stockage du sable extrait sur parcelle adjacente

Cette situation serait ainsi encadrée jusqu'à ce qu'une gestion collective soit mise en place au niveau du bassin versant. La pisciculture reste également en attente et à l'affût d'innovations techniques pour la gestion du sable et qui seraient sans préjudice pour la pisciculture de Saint Julien en aval.

3. Qualité d'eau

- **Programme de surveillance de la pisciculture : Suivi physicochimique**

Références réglementaires (arrêté de prescriptions ICPE 1^{er} avril 2008) :

Article 15	<p>1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau. 2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5. 3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place. 4. L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont / aval. 5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu. Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) : — MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg / l ; — NH₄⁺ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH₄⁺) ne dépasse pas 0,5 mg / l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg / l ; — NO₂⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg / l ; — PO₄³⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg / l ; — DBO₅ (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg / l. Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par l'arrêté d'autorisation, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Lorsqu'il existe plusieurs points de rejet, cette distance est calculée à partir du point de rejet situé le plus en aval de la pisciculture.</p>
Article 21	<p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : — les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;</p>
Article 24	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH₄⁺) et du paramètre nitrites (NO₂⁻). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées. Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet. La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an. Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.</p>

• **Comparatif des prescriptions de rejets prévus dans l'arrêté de 2008 et l'AP d'exploitation de la pisciculture du Courlis (1996) :**

AP du 08/01/1996	AM 01/04/2008	Contraintes AP 1996 / AM 2008
Contrôle annuel : sur 72h	Contrôle annuel : sur 24h	3 fois plus contraignant = \$\$\$
Contrôle annuel : sur 3 points de suivi (amont, rejet, 50 m en aval)	Contrôle annuel : sur 2 points de suivi (amont et entre 100 et 300 m en aval)	50% de points de mesure en plus = \$
Contrôle annuel et autocontrôle : point de suivi 50 m en aval	Contrôle annuel et autocontrôle : point de suivi entre 100 et 300 m en aval	2 fois plus contraignant (rejet moins dilué)
Contrôle annuel et autocontrôle : limite aval 50m NH ₄ ⁺ = 0,6 mg/l	Contrôle annuel : limite NH ₄ ⁺ = différentiel ≤ 0,5 mg/l Autocontrôle : limite NH ₄ ⁺ = différentiel ≤ 1 mg/l	Seule la valeur aval compte. Pas de prise en compte de ce qui vient de l'amont de la pisciculture
Contrôle annuel : limite DBO5 = 5 mg/l	Limite DBO5 = différentiel ≤ 5 mg/l	Seule la valeur aval compte. Pas de prise en compte de ce qui vient de l'amont de la pisciculture
Contrôle annuel : limite MES = différentiel ≤ 3 mg/l	Contrôle annuel : limite MES = différentiel ≤ 15 mg/l	5 fois plus contraignant
Autocontrôle : NH ₄ ⁺ 1 fois par jour du 01/06 au 31/10	Autocontrôle : NH ₄ ⁺ au moins 1 fois tous les 15 jours en période d'étiage	15 fois plus contraignant = \$\$\$\$\$
Autocontrôle : NH ₄ ⁺ 1 fois par semaine du 01/11 au 31/05	Autocontrôle : NH ₄ ⁺ au moins 1 fois par mois hors période d'étiage	4 fois plus contraignant = \$\$\$

L'arrêté préfectoral de 1996 de la pisciculture de Mézos est beaucoup plus contraignant que l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008.

• **Résultats contrôles qualité d'eau :**

A/ Il existe sur l'Onesse 4 stations qualité rivière : 2 sont en amont de la pisciculture du Courlis et 2 en aval.

Code	libellé	Commune	PK	Représentative de l'état écologique de la masse d'eau	Données disponibles
05192320	L'Onesse en amont du ruisseau d'Hossegor	ONESSE-ET-LAHARIE	980183	oui	De 2006 à 2014
052192317	L'Onesse à Onesse-et-Laharie (station RHP)	ONESSE-ET-LAHARIE	982683	non	De 2009 à 2012
05192310	Le ruisseau d'Onesse à Le Courlis (amont prise d'eau)	SAINT JULIEN-EN-BORN	995683	non	De 1979 à 1997 et 2014
05192300	L'Onesse à Saint Julien -en-Born	SAINT JULIEN-EN-BORN	996814	oui	De 1997 à 2014

B/ Le site est suivi dans le cadre de la Carte d'Identité Environnementale (CIE) depuis 2013 par le GDSAA : 4 prélèvements ponctuels amont/aval + 2 prélèvements sur 24h amont/aval sont réalisés par an. Les prélèvements sont réalisés par l'IMA (Institut des Milieux Aquatiques). Les analyses sont réalisées par le LPL (Laboratoire des Pyrénées et des Landes) qui est agréé.

Les résultats de ce suivi sont présentés ci-dessous :

- Tableau 1 page 27: prélèvements 24h et 72h (les analyses pendant 72h sont spécifiques à l'arrêté de la pisciculture de Mézos de 1996).
- Tableau 2 page 28: prélèvements ponctuels

Précision : Pour chaque paramètre de qualité d'eau, l'analyse aval est réalisée à **50m** en aval du point de rejet unique de la pisciculture comme le demande l'AP de 1996 de la pisciculture (et non à 100m comme le préconise l'AM de 2008). Le delta calculé est donc un delta entre la mesure amont et la mesure aval à **50m**.

Il est également utile de rappeler que les valeurs réglementaires de concentration autorisées correspondent à des augmentations de la concentration en moyenne sur 24 h, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel), tandis que les concentrations observées ont été relevées quelques soient les conditions hydrauliques du cours d'eau, donc parfois en période d'étiage.

Résultats :

Tous les résultats des tableaux 1 et 2 ci-dessous montrent que les normes de rejet de l'arrêté du 01/04/2008 sont respectées. Les valeurs indiquées en bleu montrent que l'arrêté de 1996 est trop contraignant et non cohérent avec l'arrêté de 2008 qui s'applique aux autres piscicultures.

Au vu des résultats des bilans sur 72h, il est nécessaire de revoir le protocole de suivi des rejets afin de se caler sur les prescriptions mentionnées dans l'arrêté du 1er avril 2008. La fréquence, les points de rejet, la durée de prélèvement et les normes de rejet sont à ajuster. On peut également s'interroger sur la pertinence et la nécessité des analyses de DBO5, de nitrites et d'orthophosphates qui montrent des résultats systématiquement bien en dessous du seuil limite indiqué dans l'AM de 2008.

Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement

Source GDSAA

			Ammonium (NH4+)			DBO5			Matières en suspension (MES)					Nitrites (NO2-)			Orthophosphates (PO4---)			
			mg/L			mg/L			mg/L					mg/L			mg/L			
Normes de rejets de l'arrêté du 01/04/2008			Delta amont/aval 100m inférieur à 0,5 mg/L			Delta amont/aval 100m inférieur à 5 mg/L			Delta amont/aval 100m inférieur à 15 mg/L					Delta amont/aval 100m inférieur à 0,3mg/L			Delta amont/aval 100m inférieur à 0,5mg/L			
Normes de rejets de l'arrêté de la pisciculture du 08/01/1996			Aval 50m inférieur à 0,6 mg/L			Aval 50m inférieur à 5 mg/L			Delta amont / sortie pisciculture inférieur à 3 mg/L					-			-			
Type de prélèvement	Année	Date de prélèvement	Amont	Aval 50m	Delta	Amont	Aval 50m	Delta	Amont	Sortie pisciculture	Delta amont / sortie pis	Aval 50m	Delta amont / aval 50	Amont	Aval 50m	Delta	Amont	Aval 50m	Delta	
24h et 72h	2013	18/06/13	0,072	0,400	0,328				5,5			10	4,5	0,012	0,024	0,012	0,010	0,035	0,025	
		08/10/13	0,110	0,340	0,230	5,1	5,4	0,3	6,2	7,7	1,5	8,3	2,1	0,010	0,010	0,000	0,058	0,020	-0,038	
		09/10/13	0,095	0,320	0,225	4	4,8	0,8	6	7,2	1,2	8	2	0,010	0,010	0,000	0,024	0,030	0,006	
		10/10/13	0,120	0,370	0,250	5	5	0	5,5	9,1	3,6	6,7	1,2	0,005	0,013	0,008	0,047	0,026	-0,021	
	2014	25/03/14	0,059	0,260	0,201				6			7,8	1,8	0,005	0,013	0,008	0,021	0,057	0,036	
		30/09/14	0,031	0,320	0,289	28	** 22	-6	6,1	4,1	-2	5,1	-1	0,010	0,047	0,037	0,020	0,052	0,032	
		01/10/14	0,200	0,420	0,220	20	** 20	0	4,4	6,7	2,3	8,6	4,2	0,028	0,060	0,032	0,024	0,052	0,028	
		02/10/14	0,040	0,320	0,280	1,8	2,5	0,7	5	2	-3	4	-1	0,005	0,085	0,080	0,027	0,069	0,042	
	2015	24/03/15	0,095	0,450	0,355				8,1			6,1	-2	0,100	0,015	-0,085	0,010	0,061	0,051	
		15/09/15	0,089	0,490	0,401	5,5	3,6	-1,9	5,1	5,6	0,5	22	** 16,9	0,010	0,018	0,008	0,020	0,111	0,091	
		16/09/15	0,067	0,490	0,423	5,8	2,4	-3,4	4,9	3,2	-1,7	6,7	1,8	0,015	0,015	0,000	0,020	0,100	0,080	
		17/09/15	0,063	0,360	0,297	0,25	2,8	2,55	6,3	4,9	-1,4	14	7,7	0,005	0,018	0,013	0,040	0,107	0,067	
	2016	18/02/16	0,066	0,280	0,214				6,3			-6,3	8,6	2,3	0,005	0,015	0,010	0,028	0,055	0,027
		27/09/16	0,054	0,480	0,426	1,2	2,7	1,5	4,7	4,1	-0,6	4,3	-0,4	0,010	0,050	0,040	0,042	0,134	0,092	
		28/09/16	0,049	0,370	0,321	1,5	2,3	0,8	4,3	3,7	-0,6	3,2	-1,1	0,010	0,058	0,048	0,041	0,083	0,042	
		29/09/16	0,069	0,390	0,321	2	2,3	0,3	5,8	3	-2,8	3,4	-2,4	0,018	0,062	0,044	0,033	0,089	0,056	
	2017	25/04/17	0,063	* 0,610	0,547	0,9	4	3,1	4,2			7,2	3	0,005	0,018	0,013	0,040	0,173	0,133	
17/10/17		0,065	0,550	0,485	2,4	3,6	1,2	3,8	5,8	2	6,4	2,6	0,005	0,029	0,024	0,039	0,223	0,184		
18/10/17		0,054	0,480	0,426	1,4	3,7	2,3	4,7	8,1	3,4	9,7	5	0,005	0,025	0,020	0,038	0,140	0,102		
19/10/17		0,086	0,490	0,404	1,3	5	3,7	4,7	8,9	4,2	14	9,3	0,020	0,017	-0,003	0,051	0,236	0,185		
Moyenne interannuelle des concentrations de rejets			0,077	0,410		5,384	5,756		5,380			8,205		0,015	0,030		0,032	0,093		
Moyenne des concentrations de rejets à l'étiage (valeurs de septembre / octobre)			0,079	0,413		5,683	5,873		5,167			8,293		0,011	0,034		0,035	0,098		

*Valeurs en limite de dépassement ; **Valeurs aberrantes

Dossier déclaratif des modifications apportées à une pisciculture au titre des articles
L. 181-14 et R. 181-46.-II du code de l'environnement

Source GDSAA

			Ammonium (NH4+)			Matières en suspension (MES)			Nitrites (NO2-)			Orthophosphates (PO4--)			pH			Saturation O2			Température	
			mg/L			mg/L			mg/L			mg/L			-			%			°C	
Normes de rejets de l'arrêté du 01/04/2008			Delta amont/aval 100m inférieur à 1 mg/L			Delta amont / aval 100m inférieur à 30 mg/L			Delta amont/aval 100m inférieur à 0,6 mg/L			Delta amont/aval 100m inférieur à 1 mg/L			Aval entre 5,5 et 8,5			Aval > 70%			Aval compatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau	
Normes de rejets de l'arrêté de la pisciculture du 08/01/1996			Aval 50m inférieur à 0,6mg/L			-			-			-			-			Aval > 70%			-	
Type de prélèvement	Année	Date de prélèvement	Amont	Aval 50m	Delta	Amont	Aval 50m	Delta amont / aval 50m	Amont	Aval 50m	Delta	Amont	Aval 50m	Delta	Amont	Aval 50m	Delta	Amont	Aval 50m	Delta	Amont	Delta
P O N C T U E L S	2012	04/10/12	0,030	0,660	0,630	4,2	5	0,8	0,005	0,022	0,017	0,031	0,193	0,162	6,9	6,3	-0,6	140,0	100,0	-40,0	14,4	0,4
		07/11/12	0,061	0,620	0,559	3,6	4,6	1	0,005	0,013	0,008	0,031	0,181	0,150	6,6	6,3	-0,3	84,0	83,0	-1,0	10,4	-0,8
		18/12/12	0,055	0,570	0,515	4,4	4,8	0,4	0,005	0,013	0,008	0,031	0,169	0,138	6,8	6,6	-0,2	106,0	107,0	1,0	10,7	0,0
		19/02/13	0,065	0,460	0,395	7	6,1	-0,9	0,010	0,018	0,008	0,010	0,226	0,216	6,7	6,9	0,2	94,0	112,0	18,0	9,4	0,0
	2013	18/06/13	0,081	0,380	0,299	5,7	6	0,3	0,010	0,021	0,011	0,010	0,038	0,028	6,7	6,4	-0,3	91,0	100,7	9,7	14,9	0,1
		01/08/13	0,062	0,540	0,478	5,8	4,6	-1,2	0,005	0,014	0,009	0,026	0,098	0,072	6,8	6,4	-0,4	90,0	100,0	10,0	16,5	0,6
		10/10/13	0,087	0,450	0,363	4,8	8,3	3,5	0,005	0,011	0,006	0,074	0,040	-0,034	6,7	6,3	-0,4	91,0	127,0	36,0	14,4	-0,4
		12/12/13	0,082	0,340	0,258	7,4	5,8	-1,6	0,005	0,010	0,005	0,010	0,090	0,080	7,6	7,7	0,1	91,0	101,0	10,0	9,0	0,0
	2014	25/03/14	0,062	0,240	0,178	7,1	9,4	2,3	0,005	0,011	0,006	0,022	0,047	0,025	6,5	6,3	-0,2	91,0	94,0	3,0	10,9	-0,1
		22/05/14	0,088	0,580	0,492	6	12	6	0,005	0,013	0,008	0,033	0,100	0,067	7,3	7,1	-0,2	91,0	95,0	4,0	14,2	0,3
		02/10/14	0,066	0,430	0,364	3,5	6,5	3	0,005	0,010	0,005	0,031	0,121	0,090	6,8	6,6	-0,2	105,0	109,0	4,0	12,5	-0,2
	2015	15/12/14	0,072	0,510	0,438	4,4	7,2	2,8	0,005	0,005	0,000	0,034	0,169	0,135	6,8	6,3	-0,5	93,0	94,0	1,0	11,0	0,0
		24/03/15	0,150	0,340	0,190	6,8	9,4	2,6	0,005	0,140	0,135	0,021	0,056	0,035	6,6	6,3	-0,3	101,0	121,0	20,0	9,7	0,1
		09/06/15	0,068	0,370	0,302	3,7	6,2	2,5	0,005	0,026	0,021	0,031	0,067	0,036	7,0	6,7	-0,3	96,0	109,0	13,0	15,2	0,7
		17/09/15	0,058	0,370	0,312	5,6	6,4	0,8	0,005	0,011	0,006	0,037	0,138	0,101	6,5	6,5	0,0	90,0	101,0	11,0	14,1	0,5
	2016	10/12/15	0,061	0,510	0,449	3,9	8,5	4,6	0,005	0,033	0,028	0,033	0,121	0,088	6,8	6,2	-0,6	93,0	105,0	12,0	9,7	0,1
		18/02/16	0,061	0,290	0,229	5,3	6,1	0,8	0,005	0,014	0,009	0,023	0,067	0,044	6,9	6,8	-0,1	92,0	101,0	9,0	9,9	0,1
		31/05/16	0,083	0,560	0,477	4,2	4,6	0,4	0,005	0,018	0,013	0,031	0,155	0,124	6,9	6,4	-0,5	94,0	91,0	-3,0	14,7	0,3
		29/09/16	0,072	0,500	0,428	4,2	4,5	0,3	0,012	0,024	0,012	0,036	0,163	0,127	7,6	7,6	0,0	95,0	103,0	8,0	13,9	1,6
	2017	28/11/16	0,072	0,440	0,368	2,8	5,7	2,9	0,011	0,012	0,001	0,033	0,176	0,143	6,9	6,6	-0,3	92,0	113,0	21,0	9,7	0,1
25/04/17		0,074	0,540	0,466	7	6,6	-0,4	0,005	0,018	0,013	0,039	0,222	0,183	6,9	6,4	-0,5	91,0	96,0	5,0	12,7	0,2	
06/06/17		0,069	0,650	0,581	4,1	6,1	2	0,005	0,020	0,015	0,042	0,192	0,150	7,1	6,5	-0,6	92,2	93,0	0,8	14,7	0,3	
19/10/17		0,050	0,510	0,460	4,2	6,5	2,3	0,013	0,021	0,008	0,037	0,257	0,220	6,8	6,4	-0,4	91,0	95,0	4,0	14,3	0,5	
27/11/17		0,059	0,520	0,461	2,7	5,3	2,6	0,005	0,014	0,009	0,035	0,253	0,218	6,4	6,3	-0,1	93,0	103,0	10,0	8,7	0,1	

C/ En plus des analyses réalisées par le Laboratoire Départemental des Landes, le pisciculteur réalise des autocontrôles de NH₄⁺ tous les jours en été et une fois par semaine en hiver. Pour ce faire il utilise un photomètre. Les prélèvements sont faits à l'amont dans la prise d'eau, dans le rejet direct, à la sortie du lagunage et 50 m à l'aval du rejet de la pisciculture après dilution dans la rivière. Tous les résultats sont consignés dans un cahier pendant 10 ans. Par contre le NO₂ n'est pas mesuré par le pisciculteur car aucun matériel d'analyse portable n'est capable de mesurer des concentrations de nitrites aussi faibles (seuil de détection non adapté).

• **Etude des flux admissibles par le cours d'eau :**

Comme le prévoit la fiche méthodologique relative à la compatibilité du flux de polluants rejetés par une pisciculture avec le milieu récepteur : deux simulations d'émission de flux polluants ont été effectuées et comparées au flux admissible par le cours d'eau. L'objectif de ces calculs est de montrer la cohérence entre la production de la pisciculture et le respect du bon état écologique.

Pour la simulation 1 : « conditions de débit moyen »

- Le débit rivière utilisé est le débit moyen interannuel du cours d'eau mesuré par le pisciculteur : 2249L/s (voir page 21).
- Le débit réservé utilisé est le consensus trouvé à 223L/s.
- Les concentrations amont et aval en NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻, MES et DBO₅ utilisées, sont les concentrations sur 24h moyennes interannuelles de la carte d'identité environnementale de la pisciculture ; cf tableau page 26

Concentrations moyennes sur 24h (en mg/L)	NH ₄	NO ₂	PO ₄	MES	DBO ₅
Concentration amont (proche du module)	0.077	0.015	0.032	5.380	5.384
Concentration aval (proche du module)	0.41	0.03	0.093	8.205	5.756

Pour la simulation 2 : « conditions d'étiage »

- Le débit rivière utilisé est le débit d'étiage sévère mesuré par le pisciculteur : 1700L/s (voir page 21).
- Le débit réservé utilisé est le consensus trouvé à 223L/s.
- Les concentrations amont et aval en NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻, MES et DBO₅ utilisées, sont les concentrations sur 24h moyennes des mois de septembre et octobre interannuelles de la carte d'identité environnementale de la pisciculture ; cf tableau page 27.

Concentrations moyennes sur 24h (en mg/L)	NH ₄	NO ₂	PO ₄	MES	DBO ₅
Concentration amont (débit d'étiage sévère)	0.079	0.011	0.035	5.167	5.683
Concentration aval (débit d'étiage sévère)	0.413	0.034	0.098	8.293	5.873

Les deux simulations sont présentées en annexe 18 grâce à la fiche « Outil de calcul fiche flux » élaborée et validée par l'ITAVI et l'administration. Cette fiche de calcul est une application de la note « Fiche méthodologique relative à la compatibilité du flux de polluants rejetés par une pisciculture avec le milieu récepteur » de septembre 2017. L'étude montre que les rejets de la pisciculture ne dégradent pas la qualité du milieu récepteur, ni en concentration ni en flux.

Proposition : Sur l'aspect « qualité masse d'eau », la pisciculture du Courlis est conforme vis-à-vis de l'arrêté du 01/04/2008. Les prescriptions de l'arrêté de 1996 sont à revoir.

Les calculs de flux effectués dans différentes configuration de débit du cours d'eau (module et étiage) montrent que l'exploitation actuelle de la pisciculture est cohérente avec les objectifs environnementaux fixés.

La pertinence des mesures de DBO5, nitrites, orthophosphates reste à étudier.

4. Plan d'épandage

Le plan d'épandage des lisiers des truites du site a fait l'objet de modifications depuis l'arrêté d'autorisation du 24/07/1974 (annexe 2d). L'annexe 19 reprend :

- i. Le dossier de mise à jour du plan d'épandage de la pisciculture effectué par la Chambre d'Agriculture des Landes, comprenant les preuves de l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles engagées (analyse de sols, innocuité et intérêt agronomique des effluents)
- ii. Le tableau récapitulatif des parcelles et surfaces épandables
- iii. Les conventions d'épandage signées avec les 4 agriculteurs concernés

Proposition : Régularisation de l'arrêté d'autorisation d'épandage de la pisciculture de Mézos.